

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

A/AC.14/14
10 octobre 1947
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION AD HOC CHARGÉE DE LA QUESTION PALESTINIENNE

PROJET DE RESOLUTION RELATIF AUX REFUGIES ET AUX PERSONNES DEPLACÉES

Proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni

L'ASSEMBLEE GENERALE

CONSIDERANT que la Commission spéciale d'enquête pour la Palestine a recommandé à l'Assemblée générale de se charger sans délai de la conclusion et de la mise en vigueur d'un arrangement international en vertu duquel le problème des juifs d'Europe dans la détresse sera traité de toute urgence en vue d'adoucir leur sort et de contribuer à la solution du problème palestinien,

TENANT COMPTE du fait que des centaines de milliers de victimes de l'agression, juives et non juives sans distinction, se trouvent encore dans des camps de personnes déplacées et dans des régions où leur réinstallation ne serait pas équitable ou réalisable, et

RECONNAISSANT que les personnes déplacées et les réfugiés ne peuvent mener une vie normale et se livrer à des occupations stables dans ces conditions qu'il serait intolérable et injuste de laisser subsister et qui entraînent, pour les gouvernements intéressés, une très lourde charge financière,

CONVAINCU qu'à la suite de mesures prises par les Nations Unies les personnes déplacées et les réfugiés pourraient refaire leur vie et être rapidement réinstallés pour leur profit et celui de leur nouvelle patrie,

AYANT adopté une résolution (No 62 (1)) le 15 décembre 1946 demandant la création d'une organisation internationale pour les réfugiés en vue de résoudre le problème des réfugiés grâce aux efforts conjugués des Nations Unies et

PRENANT ACTE du fait que la Commission préparatoire de l'Organisation internationale pour les réfugiés assure depuis le 1er juillet 1947 l'application des mesures concernant les personnes déplacées et les réfugiés,

RECOMMANDE :

Que chaque Membre des Nations Unies adopte de toute urgence des mesures en vue d'établir sur son territoire une juste part des personnes déplacées et des réfugiés, et informe sans délai le Secrétaire général des conclusions auxquelles il est parvenu après avoir envisagé, conformément à la résolution 62 (1) de l'Assemblée générale, paragraphe e), la possibilité d'accueillir, conformément aux principes de l'OIR, une juste part des personnes non rapatriables, et qu'il collabore avec d'autres nations par l'entremise de l'Organisation internationale des réfugiés ou de sa Commission préparatoire, à l'élaboration de plans d'ensemble visant à atteindre ce but.
